

- Affiché le 26/03/2026 -



Réunion de Conseil Municipal du 20 mars 2026

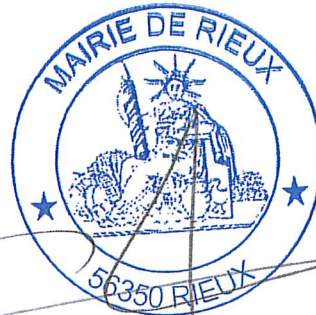
COMPTE-RENDU

Ordre du jour :

1. Élection du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints au Maire
4. Lecture et remise de la Charte de l'élu local
5. Indemnités des élus
6. Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire
7. Approbation du règlement intérieur

À Rieux, le 23 mars 2026

Thierry POULAIN, Maire



- Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 -

Date de la convocation : 16 mars 2026

POULAIN Thierry	X	GUÉRIN Mathis	X
BONHOMME Marie-Claire	X	BRIS Emilie	X
TORLAY René	X	DEMAY Jérôme	X
MICHEL Alexandra	X	POTIER Nadine	X
GUILLOIS Mickaël	X	GOUÉDARD Patrick	X
MANGOÛÉRO Virginie	X	LANOË Lùna	X
MAHEAS Yvonnick	X	HEUZÉ Clément	X
DUGUÉ Virginie	X	ROUXEL Marie-France	X
GOMBAUD Mickaël	Pouvoir à Madame LANOË	FONTAINE André	Pouvoir à Madame BEULÉ
BOTERF Anne-Marie	X	BEULÉ Paulette	X
LAUNAY Sébastien	Pouvoir à Monsieur TORLAY	ROUSSEL Pascal	X
HAMON Elise	X		

Désignation du secrétaire : Monsieur Mickaël GUILLOIS

Approbation du procès-verbal du 9 mars 2026 : PV approuvé avec une abstention (Monsieur TORLAY)

1. Délibération N°14 du 20 mars 2026 : Affaires Générales – Election du Maire

Annexes 1 et 1-bis

a. Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de M. Thierry POULAIN, Maire qui déclare les membres du conseil municipal, cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Monsieur

b. Présidence de l'assemblée

La doyenne des membres présents du conseil municipal, Madame Paulette BEULÉ, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, et a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

c. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs parmi les élu(e)s:

- Madame Marie-Claire BONHOMME
- Madame Alexandra MICHEL

d. Déroulement du tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré : Madame BEULÉ et Monsieur FONTAINE.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

e. **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2 (Madame BEULÉ et Monsieur FONTAINE)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 20
- f. Majorité absolue : 11

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
POULAIN Thierry	20	Vingt

f. **Proclamation de l'élection du maire**

Thierry POULAIN ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

2. Délibération N°15 du 20 mars 2026 : Affaires Générales – Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Thierry POULAIN, élu maire,

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ***Fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (23 Votants)

3. Délibération N°16 du 20 mars 2026 : Affaires Générales – Election des adjoints au Maire

Annexe 2

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, dans les mêmes conditions et sous le contrôle du même bureau que pour l'élection du Maire.

g. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2 (Madame BEULÉ et Monsieur FONTAINE)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 20
- f. Majorité absolue : 11

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BONHOMME Marie-Claire	20	Vingt

h. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BONHOMME

Ils prendront rang dans l'ordre de cette liste :

Madame	BONHOMME Marie-Claire	Premier adjoint
Monsieur	TORLAY René	Deuxième Adjoint
Madame	MICHEL Alexandra	Troisième Adjoint
Monsieur	GUILLOIS Mickaël	Quatrième Adjoint

Madame	MANGOUËRO Virginie	Cinquième Adjoint
Monsieur	MAHEAS Yvonnick	Sixième Adjoint

4. Délibération N°17 du 20 mars 2026 : Affaires Générales – Lecture et remise de la Charte de l'élu local

Annexe 3

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local et en a remis un exemplaire à chaque conseiller municipal.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ***Certifier avoir reçu lecture et un exemplaire de la Charte de l'élu local ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (23 Votants)

5. Délibération N°18 du 20 mars 2026 : Affaires Générales – Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire.

Il est proposé :

- De fixer à 21,38 % le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire.
- De Valider le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.
- De Décider que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 15 mars 2026.

Tableau récapitulatif des indemnités

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION totale au 1^{er} janvier 2026 : 2 932 habitants

I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation.

Fonctions	Nombre	Indice terminal 1027	% Maximum	Indemnité maximale mensuelle	Totaux mensuels des indemnités maximales
Maire	1	3 889,40 €	55,70%	2 289,56€	2 289,56€
Adjoints au Maire	6	3 889,40 €	21,38%	873,83€	5 239,98 €
Total de l'enveloppe globale indemnitaire des élus					7 529,54€

II. INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
POULAIN Thierry	55,70%

B. B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire		Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
	Premier adjoint	21,38%
	Deuxième Adjoint	21,38%
	Troisième Adjoint	21,38%
	Quatrième Adjoint	21,38%
	Cinquième Adjoint	21,38%
	Sixième Adjoint	21,38%

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ***Valider les indemnités proposées ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (23 Votants)

6. Délibération N°19 du 20 mars 2026 : Affaires Générales – Délégation du pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Afin de conserver toute sa souplesse et son efficacité à l'action municipale, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ouvre au Conseil municipal la possibilité de déléguer un certain nombre de ses pouvoirs au maire.

Il est proposé que le Maire soit chargé, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les avenants, dans la limite de 1 300 000 euros par an pour un emprunt global non affecté et de 433 000 euros pour une opération particulière d'investissement, ainsi que pour les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions prévues au III de l'article L.1618-2 (dérogation au dépôt de fonds libres auprès de l'État conformément aux textes en vigueur, et notamment les I et II de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et au a) de l'article L.2221-5-1 (pour les excédents de trésorerie des régies municipales résultant de leur cycle d'activité), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou lorsque sont ouvertes des autorisations de programme assorties de crédits annuels de paiement ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 (délégation à l'Etat, à une autre collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement) de ce même code dans la limite de 500 000 euros ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en se portant partie civile notamment, qu'elles soient administratives ou judiciaires, en contentieux ou en plein contentieux, y compris en appel, directement ou en désignant un avocat notamment dans les domaines suivants que le Conseil municipal n'entend pas considérer comme exhaustifs :
 - Commande publique : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre) ;
 - Finances locales : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses du budget, ainsi que pour toute action destinée à établir ou rétablir le droit à percevoir des recettes, et notamment les dotations de l'État ;
 - Personnel : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels (en particulier pour le recrutement de personnel en remplacement, en cas d'accroissement d'activités ou pour le recrutement de saisonniers) concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement, ainsi que pour les décisions disciplinaires ;
 - Biens communaux : en particulier en cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la commune ;
 - Police municipale générale et spéciale : en particulier pour les infractions ou pour la contestation des actes administratifs unilatéraux ;
 - Travaux : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou au refus d'exécution de travaux communaux ;
 - Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire ;
 - Urbanisme et opérations d'aménagement : en particulier pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques), ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition des biens – notamment par voie d'expropriation – que de leur gestion (concessions, etc.) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques ;
 - Développement : de manière plus générale :
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées ; en ce cas, le maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif ;
 - dans tous les cas où le développement de la commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement ; en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours ;

16. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (établissement public créé par le préfet sur délibérations concordantes de conseils municipaux et chargé de réaliser des acquisitions foncières pour constituer des réserves foncières ou mener à bien des opérations d'aménagement) ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité qui pourrait être institué par le conseil municipal, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
22. D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 350 000 €, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un droit de priorité exercé sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur notre territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et à l'article 176 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations Loi 1901 dont elle est membre ;
25. De procéder aux demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et fonds de concours, en fonctionnement et en investissement, pour les projets dont le coût global hors taxes n'excède pas 50 000€ ;

En cas d'empêchement du maire, ces décisions sont prises par la première adjointe et peuvent par ailleurs faire l'objet d'une délégation de signature à la Directrice Générale des Services conformément à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Ces décisions font l'objet d'une information à l'assemblée délibérante à chacune des réunions obligatoires.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Consentir des délégations de pouvoir au Maire, et à la première adjointe en cas d'empêchement, dans les conditions précitées ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (23 Votants)

7. Délibération N°20 du 20 mars 2026 : Affaires Générales – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Annexe 4

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2131-1, L2121-8 et suivants,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur, et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Après débat, et avoir pris connaissance du règlement intérieur tel que présenté en annexe, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Consentir des délégations de pouvoir au Maire, et à la première adjointe en cas d'empêchement, dans les conditions précitées ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.***

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (23 Votants)

Dressé à Rieux,
Le 23 Mars 2026

Le Maire,
Thierry POULAIN